

Édition de langue française

Communications et informations

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire	Page
	I Communications	
	Commission	
92/C 253/01	ECU.....	1
92/C 253/02	Communication de la Commission concernant les zones franches et les entrepôts francs.....	2
92/C 253/03	Communication faite en application de l'article 5 du règlement (CEE) n° 3976/87 du Conseil, du 14 décembre 1987, concernant l'application de l'article 85 paragraphe 3 du traité CEE à des catégories d'accords et de pratiques concertées dans le domaine du transport aérien.....	5
	Projet de règlement (CEE) de la Commission concernant l'application de l'article 85 paragraphe 3 du traité CEE à certaines catégories d'accords, de décisions ou de pratiques concertées ayant pour objet l'exploitation de services en commun, les consultations tarifaires sur les services aériens réguliers et la répartition des créneaux horaires dans les aéroports.....	6
	Projet de règlement (CEE) de la Commission modifiant le règlement (CEE) n° 83/91 concernant l'application de l'article 85 paragraphe 3 du traité à des catégories d'accords entre entreprises portant sur des systèmes informatisés de réservation pour les services de transport aérien.....	11
92/C 253/04	Récapitulatif des appels à la concurrence, publiés dans le <i>Supplément au Journal officiel des Communautés européennes</i> , financés par la Communauté économique européenne dans le cadre du Fonds européen de développement (FED) ou du budget communautaire (Semaine du 22 au 26 septembre 1992).....	12

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (<i>suite</i>)	Page
	II <i>Actes préparatoires</i>	
	Commission	
92/C 253/05	Proposition de règlement (CEE) du Conseil relatif au contrôle à l'exportation de certains biens et technologies à double usage et de certains produits et technologies nucléaires	13
<hr/>		
	III <i>Informations</i>	
	Commission	
92/C 253/06	Avis relatif à une adjudication pour l'attribution des opérations de première transformation et de conditionnement du tabac en feuilles	18

I

(Communications)

COMMISSION

ECU (*)

29 septembre 1992

(92/C 253/01)

Montant en monnaie nationale pour une unité:

Franc belge et franc luxembourgeois	40,7955	Dollar des États-Unis	1,38902
Couronne danoise	7,65627	Dollar canadien	1,74600
Mark allemand	1,98074	Yen japonais	166,057
Drachme grecque	253,829	Franc suisse	1,72794
Peseta espagnole	138,605	Couronne norvégienne	8,01672
Franc français	6,70480	Couronne suédoise	7,42014
Livre irlandaise	0,754000	Mark finlandais	6,29226
Lire italienne	1673,23	Schilling autrichien	13,9360
Florin néerlandais	2,22799	Couronne islandaise	75,8266
Escudo portugais	176,058	Dollar australien	1,94078
Livre sterling	0,782105	Dollar néo-zélandais	2,58663

La Commission a mis en service un télex à répondeur automatique qui transmet à tout demandeur, sur simple appel télex de sa part, les taux de conversion dans les principales monnaies. Ce service fonctionne chaque jour à partir de 15 h 30 jusqu'au lendemain à 13 heures.

L'utilisateur doit procéder de la manière suivante:

- appeler le numéro de télex 23789 à Bruxelles,
- émettre son propre indicatif télex,
- former le code «cccc» qui déclenche le système de réponse automatique entraînant l'impression des taux de conversion de l'écu sur son télex,
- ne pas interrompre la communication avant la fin du message, signalée par l'impression «ffff».

Note: La Commission a également en service un télex à répondeur automatique (sous le n° 21791) donnant des données journalières concernant le calcul des montants compensatoires monétaires dans le cadre de l'application de la politique agricole commune.

(*) Règlement (CEE) n° 3180/78 du Conseil du 18 décembre 1978 (JO n° L 379 du 30. 12. 1978, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1971/89 (JO n° L 189 du 4. 7. 1989, p. 1).

Décision 80/1184/CEE du Conseil du 18 décembre 1980 (convention de Lomé) (JO n° L 349 du 23. 12. 1980, p. 34).

Décision n° 3334/80/CECA de la Commission du 19 décembre 1980 (JO n° L 349 du 23. 12. 1980, p. 27).

Règlement financier du 16 décembre 1980 applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 345 du 20. 12. 1980, p. 23).

Règlement (CEE) n° 3308/80 du Conseil du 16 décembre 1980 (JO n° L 345 du 20. 12. 1980, p. 1).

Décision du conseil des gouverneurs de la Banque européenne d'investissement du 13 mai 1981 (JO n° L 311 du 30. 10. 1981, p. 1).

Communication de la Commission concernant les zones franches et les entrepôts francs

(92/C 253/02)

En vertu de l'article 3 du règlement (CEE) n° 2562/90 de la Commission, du 30 juillet 1990, fixant certaines dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2504/88 du Conseil relatif aux zones franches et entrepôts francs ⁽¹⁾, la Commission publie les communications des États membres concernant les zones franches qu'ils constituent ou qui, étant déjà constituées, commencent à fonctionner et les entrepôts francs dont ils autorisent la création et le fonctionnement.

La liste des zones franches existantes dans la Communauté et en fonction à ce jour se présente comme suit (pour des raisons de clarté, une traduction dans la langue de publication du Journal officiel est fournie à titre d'information):

DANEMARK:

Københavns Frihavn (Port franc de Copenhague)

ALLEMAGNE:

Freihafen Bremen (Port franc de Brême)
Freihafen Bremerhaven (Port franc de Bremerhaven)
Freihafen Cuxhaven (Port franc de Cuxhaven)
Freihafen Deggendorf (Port franc de Deggendorf)
Freihafen Duisburg (Port franc de Duisbourg)
Freihafen Emden (Port franc de Emden)
Freihafen Hamburg (Port franc de Hambourg)
Freihafen Kiel (Port franc de Kiel)

RÉPUBLIQUE HELLÉNIQUE:

Ελεύθερη ζώνη Ηρακλείου (Zone franche de Héraklion)
Ελεύθερη ζώνη Πειραιώς (Zone franche du Pirée)
Ελεύθερη ζώνη Θεσσαλονίκης (Zone franche de Salonique)

ESPAGNE:

Zona franca de Barcelona (Zone franche de Barcelone)
Zona franca de Cádiz (Zone franche de Cadix)
Zona Franca de Vigo (Zone franche de Vigo)

IRLANDE:

Ringaskiddy Free Port (Port franc de Ringaskiddy)
Shannon Free Zone (Zone franche de Shannon)

ITALIE:

Punto franco di Trieste (Point franc de Trieste)
Punto franco di Venezia (Point franc de Venise)

⁽¹⁾ JO n° L 246 du 10. 9. 1990, p. 33.

PORTUGAL:

Zona franca da Madeira (Caniçal)	[Zone franche de Madère (Caniçal)]
Zona franca de Sines	(Zone franche de Sines)

ROYAUME-UNI:

West Midlands Freeport (Birmingham)	[Port franc de West Midlands (Birmingham)]
Liverpool Freeport	(Port franc de Liverpool)
Prestwick Airport	(Aéroport de Prestwick)
Ronaldsway Airport (Ballasala, Isle of Man)	[Aéroport de Ronaldsway (Ballasala, Isle of Man)]
Southampton Freeport	(Port franc de Southampton)
Tilbury Freeport	(Port franc de Tilbury)

La liste des entrepôts francs existant dans la Communauté et en fonction à ce jour se présente comme suit:

ESPAGNE:

Depósito franco de Algeciras	(Entrepôt franc de Algeciras)
Depósito franco de Alicante	(Entrepôt franc de Alicante)
Depósito franco de Barcelona (Aeropuerto)	[Entrepôt franc de Barcelone (aéroport)]
Depósito franco de Bilbao	(Entrepôt franc de Bilbao)
Depósito franco de Cartagena	(Entrepôt franc de Carthagène)
Depósito franco de Gijón	(Entrepôt franc de Gijón)
Depósito franco de La Coruña	(Entrepôt franc de La Coruña)
Depósito franco de Madrid (Aeropuerto)	[Entrepôt franc de Madrid (aéroport)]
Depósito franco de Málaga (Aeropuerto)	[Entrepôt franc de Málaga (aéroport)]
Depósito franco de Palma (Aeropuerto) (Palma de Mallorca)	[Entrepôt franc de Palma (aéroport) (Palma de Majorque)]
Depósito franco de Pasajes (Pasajes-Ancho)	[Entrepôt franc de Pasajes (Pasajes-Ancho)]
Depósito franco de Santander	(Entrepôt franc de Santander)
Depósito franco de Sevilla	(Entrepôt franc de Séville)
Depósito franco de Tarragona	(Entrepôt franc de Tarragone)
Depósito franco de Valencia	(Entrepôt franc de Valence)
Depósito franco de Villafría (Burgos)	[Entrepôt franc de Villafría (Burgos)]

FRANCE:

Entrepôt franc du port autonome de Bordeaux
Entrepôt franc du port autonome de Guadeloupe
Entrepôt franc du port autonome du Havre
Entrepôt franc de la chambre de commerce et d'industrie de Longwy
Entrepôt franc du port autonome de Marseille
Entrepôt franc de la chambre de commerce et d'industrie de Mulhouse

ITALIE:

Deposito franco di Bari	(Entrepôt franc de Bari)
Deposito franco di Genova	(Entrepôt franc de Gênes)
Deposito franco d'Imperia	(Entrepôt franc de Imperia)
Deposito franco di Livorno	(Entrepôt franc de Livourne)
Deposito franco di Napoli (Compagnia Marittima Meridionale)	[Entrepôt franc de Naples (Compagnia Marittima Meridionale)]
Deposito franco di Napoli (Magazzini Tirreni)	[Entrepôt franc de Naples (Magazzini Tirreni)]
Deposito franco di Napoli (Magazzini Generali)	[Entrepôt franc de Naples (Magazzini Generali)]
Deposito franco di Palermo	(Entrepôt franc de Palerme)

PAYS-BAS (uniquement les entrepôts francs qui peuvent être utilisés par des tiers):

Entrepot Amsterdam BV, Amsterdam	(Entrepôt Amsterdam BV, Amsterdam)
Entrepot Comos Tank BV, Amsterdam	(Entrepôt Comos Tank BV, Amsterdam)
Entrepot Noord-Europees Wijnopslagbedrijf NV, Amsterdam	(Entrepôt Noord-Europees Wijnopslagbedrijf NV, Amsterdam)
Entrepot Oiltanking IJmond BV, Amsterdam	(Entrepôt Oiltanking IJmond BV, Amsterdam)
Entrepot Schiedam, Schiedam	(Entrepôt Schiedam, Schiedam)

PORTUGAL:

Depósito franco Samsung Eléctrica Portuguesa em Alcoitão	Entrepôt franc Samsung Eléctrica Portuguesa, de Alcoitão
Depósito franco (DCP — Produtos Industriais, SA) em Arruda dos vinhos	Entrepôt franc (DCP — Produtos Industriais, SA), de Arruda dos vinhos
Depósito franco (Ford Lusitana, SA) na Azambuja	Entrepôt franc (Ford Lusitana, SA), de Azambuja
Depósito franco (General Motors de Portugal) na Azambuja	Entrepôt franc (General Motors de Portugal), de Azambuja
Depósito franco (Cablesa-ind. de Componentes Eléctricos, Lda) em Carnaxide	Entrepôt franc (Cablesa-ind. de Componentes Eléctricos, Lda), de Carnaxide
Depósito franco (Cablesa-ind. de Componentes Eléctricos, Lda) em Castelo Branco	Entrepôt franc (Cablesa-ind. de Componentes Eléctricos, Lda), de Castelo Branco
Depósito franco (Renault Portuguesa, SA) na Guarda	Entrepôt franc (Renault Portuguesa, SA), de Guarda
Depósito franco (Cablesa-ind. de Componentes Eléctricos, Lda) em Linhó	Entrepôt franc (Cablesa-ind. de Componentes Eléctricos, Lda), de Linhó
Depósito franco (Citroën Lusitana, SA) em Mangualde	Entrepôt franc (Citroën Lusitana, SA), de Mangualde
Depósito franco (Soc. Comercial Tasso de Sousa, Lda) em Ovar	Entrepôt franc (Soc. Comercial Tasso de Sousa, Lda), de Ovar
Depósito franco (Salvador caetano, IMVT) em Ovar	Entrepôt franc (Salvador caetano, IMVT), de Ovar
Depósito franco (Imprimis — Technology Incorporated — Portugal) em Palmela	Entrepôt franc (Imprimis — Technology Incorporated-Portugal), de Palmela
Depósito franco (Ford Electrónica Portuguesa, Lda) em Palmela	Entrepôt franc (Ford Electrónica Portuguesa, Lda), de Palmela

Depósito franco (Inlan — Indústria de Componentes Mecânicos) em Ponte de Sor	Entrepôt franc (Inlan — Indústria de Componentes Mecânicos), de Ponte de Sôr
Depósito franco (Delco Remi) no Seixal	Entrepôt franc (Delco Remi), de Seixal
Depósito franco (Renault Portuguesa, SA) em Setúbal	Entrepôt franc (Renault Portuguesa, SA), de Setúbal
Depósito franco (Movauto-Montagem de Veículos automóveis, SA) em Setúbal	Entrepôt franc (Movauto-Montagem de Veículos Automóveis, SA), de Setúbal
Depósito franco (Proval) em Setúbal	Entrepôt franc (Proval), de Setúbal
Depósito franco (Iam-Indústria de Automóveis e Montagem) no Tramagal	Entrepôt franc (Iam-Indústria de Automóveis e Montagem), de Tramagal
Depósito franco (Fiat Auto Portuguesa, SA) em Vendas Novas	Entrepôt franc (Fiat Auto Portuguesa, SA), de Vendas de Novas
Depósito franco (Austin Rover) em Vendas Novas	Entrepôt franc (Austin Rover), de Vendas de Novas
Depósito franco (Femsa-Fábrica Electromecânica, SA) em Vila Cortês do Mondego	Entrepôt franc (Femsa-Fábrica Electromecânica, SA), de Vila Cortês do Mondego

Communication faite en application de l'article 5 du règlement (CEE) n° 3976/87 du Conseil, du 14 décembre 1987, concernant l'application de l'article 85 paragraphe 3 du traité CEE à des catégories d'accords et de pratiques concertées dans le domaine du transport aérien ⁽¹⁾

(92/C 253/03)

Conformément aux dispositions de l'article 5 du règlement (CEE) n° 3976/87, la Commission invite toutes les personnes intéressées à lui faire connaître leurs observations sur les projets ci-joint de règlement (CEE) de la Commission concernant l'application de l'article 85 paragraphe 3 du traité CEE à des catégories d'accords dans le domaine du transport aérien, en les envoyant jusqu'au 30 octobre 1992 à l'adresse suivante:

Commission des Communautés européennes,
direction générale de la concurrence,
division IV/D/3,
rue de la Loi 200,
B-1049 Bruxelles.

⁽¹⁾ JO n° L 374 du 31. 12. 1987, p. 9.

Projet de règlement (CEE) de la Commission concernant l'application de l'article 85 paragraphe 3 du traité CEE à certaines catégories d'accords, de décisions ou de pratiques concertées ayant pour objet l'exploitation de services en commun, les consultations tarifaires sur les services aériens réguliers et la répartition des créneaux horaires dans les aéroports

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3976/87 du Conseil, du 14 décembre 1987, concernant l'application de l'article 85 paragraphe 3 du traité CEE à certaines catégories d'accords entre entreprises, de décisions d'associations d'entreprises et de pratiques concertées dans le domaine des transports aériens⁽¹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 2411/92⁽²⁾, et notamment son article 2,

après publication du projet du présent règlement,

après consultation du comité consultatif en matière d'ententes et de positions dominantes dans le domaine des transports aériens,

considérant ce qui suit:

- (1) En vertu du règlement (CEE) n° 3976/87, la Commission est habilitée à appliquer, par voie de règlement, l'article 85 paragraphe 3 du traité CEE à certaines catégories d'accords, de décisions ou de pratiques concertées qui se rapportent directement ou indirectement à la prestation de services de transports aériens.
- (2) Les accords, décisions ou pratiques concertées ayant pour objet la planification conjointe et la coordination des capacités, l'exploitation de services en commun, les consultations tarifaires et la répartition des créneaux horaires sont susceptibles de restreindre la concurrence et d'affecter le commerce entre États membres.
- (3) La planification conjointe et la coordination des capacités peuvent contribuer à une certaine permanence des services aux heures creuses de la journée, ou pendant les périodes creuses ou sur des liaisons moins fréquentées, et à la mise en place de correspondances profitant à l'utilisateur des services de transports aériens. Les dispositions concernant les vols supplémentaires ne doivent cependant pas comporter de clauses exigeant un accord en cas de déviations au programme ou imposant des désavantages financiers. Ces accords doivent également

permettre à chaque partenaire de s'en retirer moyennant un préavis raisonnablement court.

- (4) L'exploitation de services en commun par laquelle une compagnie aérienne importante accorde son appui financier et commercial à une petite compagnie aérienne peut aider cette dernière à exploiter des services aériens sur des liaisons nouvelles ou moins fréquentées. Afin d'éviter toutefois les restrictions qui ne sont pas indispensables pour atteindre cet objectif, la durée de cette exploitation de services en commun doit être limitée au temps nécessaire pour acquérir une position commerciale suffisante. L'exemption par catégorie ne doit pas être accordée aux services exploités en commun pour lesquels on pourrait normalement s'attendre à ce que les parties agissent de manière indépendante. Ces conditions ne préjugent pas de la possibilité, dans certains cas, de faire une demande au titre de l'article 5 du règlement (CEE) n° 3975/87 du Conseil⁽³⁾ afin d'obtenir une exemption individuelle lorsque les conditions ne sont pas remplies ou lorsque les parties souhaitent prolonger l'exploitation de services en commun.
- (5) Les consultations tarifaires pour le transport des passagers et des marchandises peuvent contribuer à l'acceptation générale des conditions d'interligne, ce dont bénéficient à la fois les transporteurs et les usagers. Ces conclusions ne sauraient toutefois avoir d'autre but légitime que de faciliter l'interligne. Le règlement (CEE) n° 2409/92 du Conseil, du 23 juillet 1992, sur les tarifs des services aériens⁽⁴⁾ est basé sur la libre formation des prix et, par conséquent, accroît les possibilités de concurrence dans le secteur du transport aérien quant aux tarifs. De telles consultations tarifaires pour les trafics réguliers de passagers et de fret n'ont donc pas nécessairement pour effet d'éliminer la concurrence. Elles peuvent en conséquence être autorisées pour le moment dans la mesure où elles sont limitées aux prix et aux tarifs qui se traduisent par l'interligne effectif, où la participation à ces consultations n'est pas obligatoire, où elles n'aboutissent pas à un accord portant sur les prix et conditions pour le transport de passagers et de marchandises, où, pour des raisons de transparence, la Commission et les États concernés sont autorisés à y envoyer des observateurs et où les transporteurs participants sont contraints d'accepter l'interligne avec les autres

⁽¹⁾ JO n° L 374 du 31. 12. 1987, p. 9.

⁽²⁾ JO n° L 240 du 24. 8. 1992, p. 19.

⁽³⁾ JO n° L 374 du 31. 12. 1987, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 240 du 24. 8. 1992, p. 15.

transporteurs concernés, selon leur propre tarif pour chaque catégorie de tarif en discussion. La fréquence des consultations bénéficiant de l'exemption au titre du présent règlement peut être limitée au minimum requis pour faciliter l'interligne, mais si des circonstances particulières justifient des consultations supplémentaires, les transporteurs en cause peuvent solliciter une autorisation à cet effet au titre du règlement (CEE) n° 3975/87 du Conseil.

(6) Les accords de répartition des créneaux horaires dans les aéroports et d'établissement des horaires permettent d'assurer une meilleure utilisation de la capacité des aéroports ainsi qu'une meilleure utilisation de l'espace aérien et un meilleur contrôle du trafic aérien et de répondre au besoin d'étalement des services de transport aérien. Il convient cependant, pour préserver la concurrence, de garantir l'accès aux aéroports encombrés. De plus, afin de conférer au système un degré satisfaisant de sécurité et de transparence, de tels accords ne peuvent être acceptés que si tous les transporteurs aériens intéressés peuvent participer aux négociations et que si la répartition s'effectue sur une base non discriminatoire et transparente.

(7) Il convient de prévoir, conformément à l'article 4 du règlement (CEE) n° 3976/87, que le présent règlement s'applique avec effet rétroactif aux accords, décisions et pratiques concertées qui existaient à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, pour autant qu'ils remplissent les conditions imposées par celui-ci.

(8) Il convient de prévoir, conformément à l'article 7 du règlement (CEE) n° 3976/87, les cas dans lesquels la Commission peut retirer aux entreprises le bénéfice de l'exemption par catégorie.

(9) Les accords qui sont exemptés automatiquement en vertu du présent règlement ne doivent pas faire l'objet d'une demande conformément aux articles 3 et 5 du règlement (CEE) n° 3975/87 du Conseil. Il demeure cependant loisible aux entreprises, en cas de doute sérieux, de demander à la Commission une déclaration sur la compatibilité de leurs accords avec le présent règlement.

(10) Le présent règlement ne fait pas obstacle à l'application de l'article 86 du traité,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

TITRE I

EXEMPTIONS

Article premier

Conformément à l'article 85 paragraphe 3 du traité CEE et aux conditions prévues au présent règlement, l'article 85 paragraphe 1 est déclaré inapplicable aux accords entre entreprises de transports aériens, aux décisions d'associations d'entreprises de transports aériens et aux pratiques concertées entre entreprises de transports aériens qui ont pour objet:

— la planification conjointe et la coordination des capacités à prévoir sur les services aériens réguliers entre aéroports de la Communauté

ou

— l'exploitation conjointe d'un service aérien régulier sur une liaison nouvelle ou moins fréquentée entre aéroports de la Communauté,

— l'organisation de consultations sur les prix du transport de passagers avec leurs bagages, et de fret, sur des services aériens réguliers entre aéroports de la Communauté

ou

— la répartition des créneaux horaires et l'établissement des horaires dans la mesure où ils concernent les services aériens entre aéroports dans la Communauté.

TITRE II

CONDITIONS PARTICULIÈRES

Article 2

Conditions particulières applicables à la planification conjointe et à la coordination des horaires

L'exemption concernant la planification conjointe et la coordination ne s'applique que pour autant que:

a) cette planification et cette coordination aient comme objectif soit d'assurer un bon étalement des services aériens aux heures creuses de la journée, ou pendant les périodes creuses ou sur des liaisons moins fréquentées, soit de mettre en place des horaires qui amélioreraient, pour les passagers ou pour le fret, les possibilités de correspondance interligne entre les services offerts par les participants;

b) les accords, décisions et pratiques concertées ne contiennent aucun engagement de nature à limiter directement ou indirectement les capacités à fournir par les participants ou la répartition des capacités;

- c) les accords, décisions et pratiques concertées n'empêchent pas les transporteurs aériens qui participent à cette planification et à cette coordination d'ajouter des services supplémentaires, sans pénalité, sans être tenus d'obtenir l'accord des autres participants;
- d) les accords, décisions et pratiques concertées n'empêchent pas les transporteurs aériens participants de se retirer de cette planification et de cette coordination, pour les saisons à venir, sans pénalité, en donnant un préavis n'excédant pas trois mois;
- e) les accords, décisions et pratiques concertées ne visent pas à influencer sur les capacités offertes ou horaires adoptés par des transporteurs aériens qui n'y participent pas.

Article 3

Conditions particulières applicables à l'exploitation conjointe de services

L'exemption concernant l'exploitation conjointe d'un service aérien ne s'applique que pour autant:

- a) que l'exploitation conjointe porte sur le partage, par un transporteur aérien, des coûts et des recettes d'un autre transporteur aérien pour un service aérien régulier exploité par ce dernier;
- b) i) qu'il n'y pas eu de service aérien direct entre les deux aéroports concernés au cours des quatre saisons de trafic précédant le début de l'exploitation en commun
ou
ii) que la capacité, sur la liaison desservie par les services exploités en commun, n'excède pas 30 000 sièges par an;
- c) que le transporteur aérien exploitant le service aérien ne dessert pas l'un des aéroports en cause, alors que le transporteur aérien partageant les coûts et les recettes du service dessert effectivement l'aéroport en question;
- d) que les recettes produites par le transport aérien et revenant au transporteur qui exploite le service en question et à tout autre transporteur aérien qui possède, directement ou indirectement, une participation de contrôle dans la compagnie qui exploite le service, n'excèdent pas 200 millions d'écus par an;

- e) qu'aucune partie n'est empêchée d'exploiter des services aériens supplémentaires pour son propre compte entre les deux aéroports en cause ni de déterminer de manière indépendante les tarifs, la capacité et les horaires de ces services aériens;
- f) que la durée de l'exploitation conjointe n'excède pas deux années;
- g) que chaque partie peut mettre fin à l'exploitation conjointe des services, en donnant un préavis n'excédant pas trois mois, avec effet au terme d'une saison de trafic.

Article 4

Conditions particulières applicables aux consultations relatives aux tarifs pour le transport de passagers et de marchandises

1. L'exemption concernant l'organisation de consultations relatives aux tarifs pour le transport de passagers et de marchandises ne s'applique que pour autant:

- a) que les participants ne discutent que des tarifs pour le transport de passagers et de marchandises payés par les usagers directement aux transporteurs participants ou à leurs agents autorisés en contrepartie de leur propre transport sur un service régulier ou du transport de fret d'aéroport à aéroport sur un service régulier, de même que sur les conditions dont sont assortis ces tarifs. Toutefois, les discussions ne doivent pas s'étendre aux capacités pour lesquelles de tels tarifs seront appliqués;
- b) que ces consultations conduisent à l'interligne, c'est-à-dire que les usagers doivent être en mesure, pour chaque catégorie de tarifs et pour les saisons faisant l'objet des consultations:
 - i) de combiner, sur un même titre de transport, le service aérien qui faisait l'objet des consultations, avec des services sur la même liaison ou sur des liaisons connexes exploités par d'autres compagnies aériennes, les tarifs et conditions étant fixés par la compagnie (les compagnies) qui effectue(nt) le transport
et
ii) de modifier une réservation sur un service qui faisait l'objet des consultations, en une réservation sur un service exploité par une autre compagnie aérienne sur la même liaison, aux tarifs et conditions appliqués par cette autre compagnie;

un transporteur peut toutefois refuser d'autoriser de telles combinaisons et modifications de réservation pour des raisons objectives et non discriminatoires, de nature technique ou commerciale, tenant notamment à la solvabilité de la compagnie qui devrait percevoir le paiement pour ce transport, et à condition d'en avertir ce dernier par écrit;

- c) que les tarifs qui font l'objet des consultations sont appliqués, par les transporteurs aériens qui y participent, sans discrimination relative, en raison, pour les passagers, de la nationalité ou du lieu de résidence dans la Communauté et, pour le fret, en raison du lieu d'origine dans la Communauté;
- d) que la participation à ces consultations est facultative et ouverte à tout transporteur aérien qui effectue ou a l'intention d'assurer des services directs ou indirects sur la route concernée;
- e) que les consultations ne lient pas les participants, ce qui signifie que les participants conservent, après les consultations, le droit d'agir de façon indépendante en ce qui concerne les tarifs pour le transport de passagers et de marchandises;
- f) que les consultations n'aboutissent pas à un accord sur les rémunérations des agents ou les autres éléments des tarifs qui font l'objet de la discussion;
- g) que les consultations ne se déroulent, en ce qui concerne les tarifs normaux, que dans le cadre d'une réunion multilatérale une fois par an, et en ce qui concerne les tarifs promotionnels, dans le cadre d'une réunion multilatérale deux fois par an;
- h) que, lorsque la notification des tarifs est requise, chaque participant notifie chaque tarif qui n'a pas fait l'objet des consultations aux autorités compétentes des États membres concernés, soit individuellement, soit par l'intermédiaire de son agence commerciale.
2. a) La Commission et les États membres concernés doivent être admis en qualité d'observateurs aux consultations tarifaires. À cette fin, les transporteurs aériens ont l'obligation de notifier aux États membres concernés et à la Commission la date, le lieu et l'objet de ces consultations en même temps qu'ils les notifient aux participants, et cela au moins dix jours à l'avance.
- b) Cette notification s'effectue:
- i) en ce qui concerne les États membres concernés: selon les modalités à déterminer par les autorités compétentes de ces États;
- ii) en ce qui concerne la Commission: conformément aux procédures qui seront publiées au *Journal officiel des Communautés européennes*.
- c) Un rapport circonstancié sur ces consultations doit être soumis à la Commission par les transporteurs aériens ou en leur nom en même temps qu'il est soumis aux participants, et ceci dans un délai maximal de six semaines après la date de ces consultations.

Article 5

Conditions particulières applicables à la répartition des créneaux horaires et à l'établissement des horaires ⁽¹⁾

1. L'exemption concernant la répartition des créneaux horaires et l'établissement des horaires ne s'applique que si les conditions suivantes sont réunies:
- a) les consultations aboutissant à la répartition des créneaux horaires dans les aéroports et à l'établissement des horaires sont ouvertes à tout transporteur aérien qui a manifesté son intérêt pour les créneaux qui font l'objet des consultations;
- b) des règles de priorité sont établies et appliquées sans discrimination, notamment en ce qu'elles ne sont directement ou indirectement liées, ni à l'indénité ou à la nationalité des transporteurs, ni à la catégorie du service, et qui tiennent compte des contraintes et des règles de distribution définies par les autorités nationales ou internationales ainsi que des besoins des usagers et de l'aéroport concerné. Sous réserve du point d), ces règles de priorité peuvent également tenir compte de droits acquis par les transporteurs aériens en raison de l'utilisation de certains créneaux au cours de la saison précédente correspondante;
- c) les règles de priorité sont disponibles pour tout intéressé sur simple demande;
- d) les nouveaux entrants ont priorité dans la répartition de 50 % des créneaux horaires nouvellement créés ou inutilisés et de ceux auxquels un transporteur a renoncé au cours ou à la fin de la saison ou qui se trouvent disponibles pour d'autres raisons, dans la mesure où les nouveaux entrants ont des demandes en suspens.

On entend par «nouvel entrant», au sens du présent point, un transporteur:

- i) qui détient, pour un jour considéré, moins de quatre créneaux dans un aéroport coordonné et qui demande un créneau horaire pour assurer des services pour le jour en question

ou

- ii) qui ne détient, pour le jour considéré, pas plus de 5 % du total des créneaux disponibles à un aéroport déterminé ou à un autre aéroport du même système d'aéroports, et qui demande pour ce jour des créneaux horaires pour ouvrir une liaison sans escale entre deux aéroports où un maximum de deux autres transporteurs aériens exploitent un service direct au cours de ce même jour

⁽¹⁾ L'article 5 sera réexaminé par la Commission en fonction de l'avancement des travaux du Conseil sur les règles communes pour la répartition des créneaux horaires, afin d'assurer la concordance avec ces dernières.

et qui ne peut obtenir, dans le cadre de la procédure habituelle de répartition, ces créneaux horaires supplémentaires à moins de trois heures des horaires demandés;

e) au plus tard lors de ces consultations, les transporteurs y participant ont accès aux informations relatives:

- aux créneaux horaires, historiquement attribués, par transporteur, et cela chronologiquement pour tous les transporteurs,
- aux créneaux horaires initialement demandés, par transporteur, et cela chronologiquement pour tous les transporteurs,
- aux créneaux horaires alloués et faisant apparaître, le cas échéant, les différences avec les demandes, par transporteur, et cela chronologiquement pour tous les transporteurs,
- aux créneaux horaires encore disponibles,
- aux comparaisons effectuées par tranche horaire et par transporteur, entre les créneaux horaires demandés et obtenus,
- à toutes les contraintes prises en compte lors de la répartition des créneaux horaires.

Si une demande de créneau n'est pas accordée, le transporteur concerné est informé des raisons de ce refus.

2. a) La Commission et les États membres concernés doivent être admis en qualité d'observateurs aux consultations aboutissant à la répartition des créneaux horaires et à l'établissement des horaires dans les aéroports, qui ont lieu en préparation de chaque saison dans le cadre d'une réunion multilatérale. À cette fin, les transporteurs aériens ont l'obligation de notifier aux États membres concernés et à la Commission la date, le lieu et l'objet de ces consultations en même temps qu'ils le notifient aux participants, et ceci au moins dix jours à l'avance.

b) Cette notification s'effectue:

- i) en ce qui concerne les États membres concernés: selon les modalités à déterminer par les autorités compétentes de ces États;

- ii) en ce qui concerne la Commission: conformément aux procédures qui seront publiées au *Journal officiel des Communautés européennes*.

TITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 6

Conformément à l'article 7 du règlement (CEE) n° 3976/87, la Commission peut retirer le bénéfice de l'application du présent règlement si elle constate que, dans un cas déterminé, un accord, une décision ou pratique concertée exemptée en vertu du présent règlement a cependant certains effets qui sont incompatibles avec les conditions prévues par l'article 85 paragraphe 3 ou sont interdits par l'article 86 du traité CEE, et en particulier si:

- i) les consultations tarifaires aboutissent à une absence de concurrence par les prix sur une ou plusieurs lignes;
- ii) un service aérien exploité en commun conformément à l'article 3 ne fait pas l'objet d'une concurrence effective de services de transport aérien directs ou indirects entre les deux aéroports qu'ils relient ou entre deux aéroports situés à proximité, ou d'autres modes de transport qui offrent une rapidité, une facilité et des prix comparables à ceux du transport aérien entre les villes desservies par les deux aéroports en question;
- iii) les dispositions de l'article 5 n'ont pas permis à de nouveaux entrants d'obtenir, sur un aéroport congestionné, le nombre de créneaux horaires souhaité, de manière à établir des horaires réguliers qui leur permettent de concurrencer efficacement les transporteurs concernés sur toute ligne partant et arrivant à cet aéroport, affaiblissant par là même considérablement la concurrence sur ces lignes. Dans de tels cas, le retrait du bénéfice de ce règlement, pour ce qui concerne la répartition de créneaux horaires dans l'aéroport, serait envisagé.

Article 7

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1993 et expire le 31 décembre 1997.

Il est applicable avec effet rétroactif aux accords, décisions et pratiques concertées existant à la date de son entrée en vigueur, et ce à partir du moment où les conditions d'application du présent règlement étaient réunies.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Projet de règlement (CEE) de la Commission modifiant le règlement (CEE) n° 83/91 concernant l'application de l'article 85 paragraphe 3 du traité à des catégories d'accords entre entreprises portant sur des systèmes informatisés de réservation pour les services de transport aérien

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3976/87 du Conseil, du 14 décembre 1987, concernant l'application de l'article 85 paragraphe 3 du traité à des catégories d'accords et de pratiques concertées dans le domaine des transports aériens ⁽¹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 2411/92 ⁽²⁾, et notamment son article 2,

après publication du projet du présent règlement,

après consultation du comité consultatif en matière d'ententes et de positions dominantes dans le domaine des transports aériens,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CEE) n° 83/91 ⁽³⁾ accorde une exemption par catégorie à certains accords établissant des systèmes informatisés de réservation pour autant qu'ils remplissent les conditions prévues par ce règlement. L'exemption par catégorie expire le 31 décembre 1992, mais peut être renouvelée sous réserve des modifications énoncées dans le présent règlement.
- (2) L'expérience du règlement (CEE) n° 83/91 a révélé que la concurrence entre les systèmes de réservation informatisée est limitée et doit être encouragée par des mesures facilitant la commercialisation de ces systèmes sur les territoires où d'autres systèmes bénéficient de l'appui des transporteurs associés. Afin d'éviter toute nouvelle restriction de la concurrence entre SIR, il y a lieu d'obliger les transporteurs associés à participer à des systèmes concurrents dans la même mesure où ils participent à leur propre système,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CEE) n° 83/91 est modifié comme suit.

- 1) À l'article 2, la définition de «vendeur du système» devient: «un organisme responsable de l'exploitation ou de la commercialisation d'un système informatisé de réservation (SIR)».
- 2) L'article 7 *bis* suivant est ajouté:

«Article 7 bis ()*

L'obligation de non-discrimination à l'égard de SIR concurrents

1. Un transporteur associé qui occupe une position dominante dans le marché commun ou dans une partie substantielle de celui-ci, n'opérera pas de discrimination à l'encontre d'un SIR qui fonctionne ou a l'intention de fonctionner dans la Communauté.
2. Il y a discrimination de la part d'un transporteur associé à l'encontre d'un SIR notamment lorsqu'un transporteur associé ou un transporteur aérien appartenant à ce transporteur ou contrôlé par celui-ci refuse, sans raison justifiée objectivement, de fournir à un SIR concurrent la même information sur les horaires, les tarifs et les disponibilités de ses propres services qu'à son propre SIR, refuse d'accepter une réservation faite par l'intermédiaire d'un SIR concurrent ou refuse de distribuer ses services par l'intermédiaire d'un SIR concurrent dans la même mesure, au même niveau, aussi rapidement ou dans des conditions comparables que par son propre SIR.
3. Les obligations qui découlent des paragraphes 1 et 2 du présent article ne s'appliquent pas à l'égard d'un autre SIR dont les transporteurs associés ont accès à des informations en violation de l'article 7 point c) ou d) ou ont accès à des informations qui par elles-mêmes sont en violation de l'article 5 paragraphe 3.

⁽¹⁾ JO n° L 374 du 31. 12. 1987, p. 9.

⁽²⁾ JO n° L 240 du 24. 8. 1992, p. 19.

⁽³⁾ JO n° L 10 du 15. 1. 1991, p. 9.

^(*) L'article 7 *bis* sera réexaminé par la Commission en fonction de l'avancement des travaux du Conseil sur la modification du règlement (CEE) n° 2299/89 instaurant un code de conduite pour l'utilisation de systèmes informatisés de réservation, afin d'assurer la concordance avec ce dernier.

4. Sans préjudice à l'article 86 du traité CEE, l'obligation prévue au paragraphe 1 du présent article n'est pas applicable aux transporteurs aériens dont les revenus annuels provenant du transport aérien sont inférieurs à 200 millions d'écus.»

3) L'article 8 paragraphe 2 est modifié comme suit.

«Les obligations incombant aux transporteurs associés en vertu de l'article 7 *bis* et les obligations incombant aux transporteurs associés et participants en vertu de l'article 10 ne s'appliquent pas à l'égard d'un SIR contrôlé par un ou plusieurs transporteurs aériens d'un ou plusieurs pays tiers dans la mesure où un trai-

tement équivalent à celui qui est assuré au titre du présent règlement n'est pas garanti, en dehors du territoire de la Communauté, à ce ou à ces transporteurs associés ou participants».

4) À l'article 13, «1992» est remplacé par «1997».

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1993.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Récapitulatif des appels à la concurrence, publiés dans le *Supplément au Journal officiel des Communautés européennes*, financés par la Communauté économique européenne dans le cadre du Fonds européen de développement (FED) ou du budget communautaire

(Semaine du 22 au 26 septembre 1992)

(92/C 253/04)

Numéro de l'appel d'offres	Numéro et date du Journal officiel Supplément «S»	Pays	Objet	Date limite remise soumission
3463	S 185 du 23. 9. 1992	Zimbabwe	ZW-Harare: Supports de marketing (<i>indications complémentaires</i>)	26. 10. 1992
S	S 187 du 25. 9. 1992	Belgique	FED- Taux de change 10/92 (<i>indications complémentaires</i>)	7. 9. 1993

II

(Actes préparatoires)

COMMISSION

Proposition de règlement (CEE) du Conseil relatif au contrôle à l'exportation de certains biens et technologies à double usage et de certains produits et technologies nucléaires

(92/C 253/05)

COM(92) 317 final

(Présentée par la Commission le 31 août 1992.)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 113,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

considérant que les travaux relatifs à l'achèvement du marché intérieur, conformément à l'article 8 A, ont fait apparaître qu'il était nécessaire d'établir une réglementation commune pour les échanges avec les pays tiers en ce qui concerne l'exportation de certains biens et technologies à double usage et de certains produits et technologies nucléaires susceptibles d'avoir une destination tant civile que militaire;

considérant que, afin d'éviter toute possibilité de détournement de trafic, il convient d'assurer un contrôle efficace, sur la base des normes communes, aux frontières extérieures de la Communauté lors de l'exportation desdits biens et technologies en veillant à ce que les États membres restent en mesure de respecter leurs engagements internationaux;

considérant que l'action à mener au niveau communautaire doit être limitée aux exigences essentielles nécessaires à l'achèvement du marché intérieur; que les décisions portant sur les listes de biens et technologies et de destinations devant faire l'objet de contrôles, ainsi que sur les critères explicites à utiliser lors de l'octroi d'une autorisation d'exportation, sont de nature stratégique par définition et relèvent, par conséquent, de la compétence des États membres; que les listes une fois établies seront reprises dans un règlement complémentaire à arrêter par le Conseil; qu'elles seront, si nécessaire, ultérieurement modifiées ou complétées selon la même procédure;

considérant que, à cet effet le dispositif à mettre en place devrait consister en l'obligation de disposer d'une autorisation, préalablement aux opérations d'exportation des biens et technologies entrant dans le champ d'application du présent règlement; que ceci implique une définition précise du champ d'application du présent règlement et de ses modalités de mise en œuvre;

considérant que même pour les biens et technologies ne se trouvant pas sur les listes figurant dans ledit règlement complémentaire, les États membres doivent être en mesure d'intervenir dans des situations exceptionnelles;

considérant qu'il y a lieu d'assurer l'échange d'informations nécessaire entre les diverses autorités chargées dans la Communauté de veiller au respect du présent règlement;

considérant que, en outre, compte tenu de l'expérience acquise par les autorités des États membres et la Commission dans le cadre de l'application du règlement (CEE) n° 1468/81 du Conseil, du 19 mai 1981, relatif à l'assistance mutuelle entre les autorités administratives des États membres et à la collaboration entre celles-ci et la Commission en vue d'assurer la bonne application des réglementations douanières et agricoles⁽¹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 945/87⁽²⁾, il y a lieu de rendre applicable, dans le contexte présent, ladite réglementation;

considérant qu'il y a lieu de prévoir la possibilité de mesures d'accompagnement à durée strictement limitée et visant à réduire les risques de détournement de trafic susceptible d'intervenir pendant la phase initiale d'adaptation de toutes les autorités compétentes des États membres aux conditions imposées par le présent règlement;

⁽¹⁾ JO n° L 144 du 2. 6. 1981, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 90 du 2. 4. 1987, p. 3.

considérant que le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique comporte des dispositions s'appliquant au contrôle de l'exportation par la Communauté de matières nucléaires à partir de son territoire; que, dans ces conditions, le présent règlement ne leur est pas applicable;

considérant que les ministres des affaires étrangères de la Communauté ont adopté, le 20 novembre 1984, la déclaration de politique commune, ultérieurement adoptée par l'Espagne et par le Portugal, qui porte notamment sur les modalités relatives aux transferts intracommunautaires du plutonium et de l'uranium enrichi au-delà de vingt pour cent, ainsi qu'aux installations et à la technologie liées au retraitement, à l'enrichissement et à la production de l'eau lourde;

considérant que les dispositions du présent règlement ne sont pas applicables aux produits entrant dans le champ d'application de l'article 223 du traité,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

TITRE I

Généralités

Article premier

Le présent règlement a pour but d'assurer, sur la base de normes communes, l'application par les États membres des contrôles nécessaires à l'exportation ou à la réexportation hors de la Communauté de certains biens et technologies à double usage et de certains produits et technologies nucléaires.

Article 2

Aux fins du présent règlement, on entend par:

- a) «biens à double usage»: toute marchandise, technologie associée (donnée technique ou scientifique, y compris le savoir-faire ou l'ingénierie), ainsi que certains produits et technologies nucléaires, susceptibles d'avoir une destination tant civile que militaire et figurant dans une liste à arrêter dans un règlement complémentaire au présent règlement;
- b) «exportation»: le régime permettant la sortie définitive ou temporaire de marchandises communautaires hors du territoire douanier de la Communauté conformément à l'article 161 du règlement (CEE) n° .../92 du Conseil, instituant le code des douanes communautaire, ainsi que l'opération consistant en la sortie de la Communauté des technologies y associées;
- c) «réexportation»: l'opération consistant en la sortie du territoire douanier de la Communauté de marchan-

disées non communautaires au sens de l'article 182 du règlement (CEE) n° .../92, ainsi que des technologies y associées;

- d) «exportateur»: toute personne physique ou morale pour le compte de laquelle est faite la déclaration en douane et qui est le propriétaire des marchandises ou a un droit similaire de disposition des marchandises en question, ainsi que toute personne physique ou morale qui est responsable pour la sortie de la Communauté des technologies y associées;
- e) «autorités compétentes»: les autorités chargées dans les États membres d'appliquer le présent règlement;
- f) «déclaration en douane»: acte par lequel une personne manifeste dans les formes et modalités prescrites sa volonté de placer une marchandise sous le régime douanier de l'exportation.

TITRE II

Champ d'application

Article 3

Sans préjudice des dispositions de l'article 4, l'exportation ou la réexportation à destination de pays tiers des biens à double usage faisant l'objet, après constatation de l'accord des États membres, d'un règlement complémentaire au présent règlement est soumise à autorisation.

Article 4

L'exportation ou la réexportation de tout bien ne figurant pas dans le règlement complémentaire prévu à l'article 3 est subordonnée à la présentation d'une autorisation d'exportation dès lors que l'exportateur a connaissance, ou est informé par son gouvernement, que les biens concernés sont destinés, entièrement ou en partie, à contribuer au développement, à la production, au maintien, à la détection, à l'identification, à la dissémination d'armes conventionnelles, chimiques, biologiques ou nucléaires, ou au développement, à la production, au maintien ou au stockage de missiles capables de livrer de telles armes.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux pays bénéficiant des dispositions de l'article 7 paragraphe 3.

Article 5

Nonobstant l'article 4, les autorités compétentes peuvent intervenir pour interdire l'exportation ou la réexportation d'un bien ne figurant pas dans le règlement complémentaire prévu à l'article 3 et en informent immédiatement la Commission et les autres États membres qui examinent la situation.

L'abrogation ou la confirmation de cette mesure est décidée par le Conseil sur proposition de la Commission.

TITRE 3

Autorisation d'exportation*Article 6*

1. L'autorisation d'exportation est octroyée par les autorités compétentes de l'État membre où est établi l'exportateur. Cette autorisation est valable dans toute la Communauté.

2. L'autorisation d'exportation n'est valable que si l'intéressé remplit les conditions qui y sont attachées.

3. Les États membres communiquent à la Commission la liste des autorités nationales compétentes pour la délivrance des autorisations d'exportation de biens à double usage.

4. La Commission publie la liste des autorités visées au paragraphe 3 au *Journal officiel des Communautés européennes*, série C.

Article 7

1. L'autorisation d'exportation est délivrée à titre individuel pour chaque opération d'exportation ou de réexportation.

2. Les autorités compétentes peuvent accorder aux exportateurs qui en font la demande le bénéfice de formalités simplifiées prenant, par exemple, la forme d'une autorisation générale valable pour un bien ou un groupe de biens à double usage ainsi que pour un ou plusieurs des pays tiers.

3. Une autorisation générale peut être accordée à tout exportateur qui en fait la demande pour des biens à double usage exportés vers les pays dont la liste sera définie par le règlement complémentaire prévu à l'article 3.

4. Les dispositions des paragraphes 2 et 3 ne s'appliquent pas aux biens à double usage figurant dans une liste spécifique à définir dans le règlement complémentaire prévu à l'article 3.

Article 8

Les autorités compétentes prennent en considération les critères suivants lors de l'octroi d'une autorisation d'exportation:

a) le respect des engagements internationaux des États membres de la Communauté, notamment les sanctions édictées par le Conseil de sécurité des Nations unies et celles édictées par la Communauté, les accords de non-prolifération et autres ainsi que d'autres obligations internationales;

b) le respect des droits de l'homme de la part du pays de destination finale;

c) la situation intérieure du pays de destination finale en fonction de l'existence de tensions ou de conflits armés internes;

d) le maintien de la paix, de la sécurité et de la stabilité régionale;

e) la sécurité nationale des États membres, des territoires desquels un État membre assume les relations extérieures, ainsi que celle des pays amis ou alliés;

f) le comportement du pays acheteur à l'égard de la Communauté internationale, s'agissant notamment de son attitude envers le terrorisme, de la nature de ses alliances et du respect du droit international;

g) l'existence d'un risque de détournement interne ou d'une réexportation non souhaitée.

Article 9

1. Les exportateurs doivent mettre à la disposition des autorités compétentes toute information adéquate qu'ils possèdent concernant une demande d'autorisation.

2. L'État membre, qui a octroyé l'autorisation d'exportation, peut la suspendre ou la révoquer lorsqu'il a de bonnes raisons de soupçonner qu'elle a été obtenue à la suite de fausses informations ou lorsque l'exportateur n'a pas respecté les obligations visées au paragraphe 1.

3. Au cas où une autorité compétente refuse, suspend ou révoque une autorisation, elle doit avertir les autres autorités compétentes de sa décision et leur donner la raison de cette décision.

TITRE IV

Procédures douanières*Article 10*

L'autorisation d'exportation est présentée, à l'appui de la déclaration d'exportation, lors de l'accomplissement des formalités douanières d'exportation, auprès du bureau de douane compétent pour l'acceptation de cette déclaration.

Article 11

1. Les autorités compétentes visées à l'article 6 paragraphe 3 peuvent prévoir que les formalités douanières d'exportation des biens visés par le présent règlement ne peuvent être accomplies qu'auprès de bureaux de douane habilités à cet effet.

2. Lorsqu'ils ont recours à la possibilité offerte par le paragraphe 1, les États membres communiquent à la Commission les bureaux de douane ainsi habilités.

La Commission publie ces informations au *Journal officiel des Communautés européennes*, série C.

3. Les dispositions du titre IX du règlement (CEE) n° 1214/92 de la Commission⁽¹⁾ et de l'article 26 de l'appendice I de la convention relative à un régime de transit commun conclue le 20 mai 1987 entre la Communauté et les pays de l'Association européenne de libre-échange (AELE) s'appliquent lorsque les biens visés par le présent règlement circulent à l'intérieur de la Communauté avec emprunt du territoire d'un pays de l'AELE.

TITRE V

Coopération administrative

Article 12

1. Les États membres prennent toutes les dispositions utiles, en liaison avec la Commission, pour établir une coopération directe et un échange d'information entre les autorités compétentes.

2. Les dispositions du règlement (CEE) n° 1468/81 sont applicables *mutatis mutandis*, notamment les dispositions relatives à la confidentialité des informations.

TITRE VI

Mesures de contrôle

Article 13

1. Toute opération d'exportation ou de réexportation visée par le présent règlement doit faire l'objet d'une documentation appropriée. En particulier, les documents commerciaux tels que les factures, les manifestes, les documents de transport ou autres documents d'expédition doivent contenir les éléments nécessaires pour identifier de manière certaine:

- la désignation des biens,
- la quantité et le poids desdits biens,
- les nom et adresse de l'exportateur ainsi que du destinataire.

2. Les personnes concernées par l'opération d'exportation ou de réexportation visée par le présent règlement doivent conserver des registres commerciaux détaillés de ces activités.

3. Les documents et registres visés aux paragraphes 1 et 2 doivent être conservés pendant une période d'au

moins trois ans à partir de la fin de l'année civile au cours de laquelle l'opération visée au paragraphe 1 a eu lieu et présentés à toute demande des autorités compétentes.

Article 14

En vue d'assurer l'application correcte du présent règlement, chaque État membre adopte, dans son droit interne, les mesures nécessaires pour permettre aux autorités compétentes:

- a) de recueillir des informations sur toute commande ou opération portant sur des biens à double usage;
- b) d'avoir accès aux locaux professionnels des personnes concernées par l'exportation ou la réexportation en vue de vérifier la mise en application correcte des contrôles.

Article 15

Un contrôle de la destination finale peut être exigé de la part des pays tiers.

TITRE VII

Dispositions communes et finales

Article 16

Les États membres doivent prendre les mesures nécessaires pour s'assurer que les personnes concernées par l'exportation ou la réexportation sont pleinement informées de leurs obligations découlant du présent règlement.

Article 17

Chaque État membre désigne un représentant responsable pour tous les contacts avec les autres États membres et la Commission concernant le système de contrôle.

Article 18

Chaque État membre détermine les sanctions à appliquer en cas de violation des dispositions du présent règlement et, le cas échéant, les mesures nationales utiles à son exécution; ces sanctions doivent avoir un caractère effectif, proportionné et dissuasif.

Article 19

Chaque État membre informe la Commission des mesures qu'il prend en application du présent règlement.

(1) JO n° L 132 du 16. 5. 1992, p. 1.

La Commission communique ces informations aux autres États membres. Elle adresse tous les trois ans au Conseil et au Parlement européen un rapport concernant l'application du présent règlement.

Article 20

La Commission détermine, pour une durée qui ne peut dépasser un an, et dans le délai d'un mois à dater de l'adoption du présent règlement, les dispositions additionnelles d'application visant à réduire les risques de détournement de trafic susceptibles d'intervenir pendant la phase initiale d'adaptation de toutes les autorités compétentes aux conditions imposées par le présent règlement. Ces dispositions ne peuvent impliquer aucun contrôle aux frontières internes de la Communauté.

Article 21

Les dispositions du présent règlement n'affectent pas:

- l'application de l'article 223 du traité instituant la Communauté économique européenne,
- l'application du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique aux exportations de matières nucléaires à partir du territoire communautaire.

Article 22

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1993.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

III

(Informations)

COMMISSION

Avis relatif à une adjudication pour l'attribution des opérations de première transformation et de conditionnement du tabac en feuilles

(92/C 253/06)

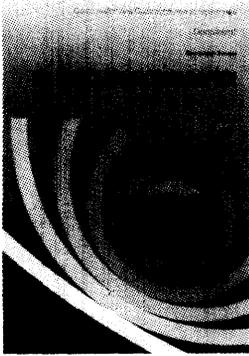
L'organisme d'intervention grec (Ydagep, division du marché intérieur, Acharnon 241, Athènes; tél.: 862 28 33) a ouvert une adjudication au sens du règlement (CEE) n° 327/71 ⁽¹⁾ pour l'attribution des opérations de première transformation et de conditionnement de 6 337 kilogrammes de tabac en feuilles de la variété «Mavra» de la récolte 1990 qu'il détient.

(1) JO n° L 39 du 17. 2. 1971, p. 3.



**OFFICE DES PUBLICATIONS OFFICIELLES
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES**

Luxembourg



UN ESPACE FINANCIER EUROPÉEN

par Dominique Servais

Le grand marché intérieur ne se conçoit pas sans une dimension financière: les capitaux et les services financiers doivent pouvoir circuler librement. Malgré les progrès accomplis jusqu'à présent en ce domaine, le chemin à parcourir est encore long.

57 pages — 17,6 × 25 cm

ISBN 92-825-8573-5 — Numéro de catalogue: CB-PP-88-C03-FR-C

Prix au Luxembourg, TVA exclue: 6 écus

ES, DA, DE, GR, EN, FR, IT, NL, PT

**LE SYSTÈME MONÉTAIRE EUROPÉEN —
ORIGINES, FONCTIONNEMENT ET PERSPECTIVES**

Troisième édition revue et mise à jour

par J. van Ypersele avec la collaboration de J.-C. Koeune

Le présent ouvrage vise à répondre aux nombreuses questions que «l'honnête homme» peut se poser, tant sur les mécanismes et la signification économique du système monétaire européen que sur ses résultats et les perspectives d'avenir qui s'offrent à lui.

173 pages — 17,6 × 25 cm

ISBN 92-825-8517-4 — Numéro de catalogue: CB-PP-88-D03-FR-C

Prix au Luxembourg, TVA exclue: 10,50 écus

ES, DA, DE, GR, EN, FR, IT, NL, PT



DU SYSTÈME MONÉTAIRE EUROPÉEN À L'UNION MONÉTAIRE

par Jean-Victor Louis

Le présent document montre que le système monétaire européen tel qu'il a fonctionné jusqu'à présent a servi de révélateur aux problèmes juridiques et institutionnels qui se poseront dans un avenir proche lorsqu'il s'agira de négocier les dispositions du traité relatives à l'union économique et monétaire et, en particulier, au système européen de banques centrales.

67 pages — 17,6 × 25 cm

ISBN 92-825-9651-6 — Numéro de catalogue: CB-56-89-384-FR-C

Prix au Luxembourg, TVA exclue: 9,75 écus

ES, DA, DE, GR, EN, FR, IT, NL, PT

BON DE COMMANDE À ENVOYER À:
Office des publications officielles des Communautés européennes
2, rue Mercier, L-2985 Luxembourg

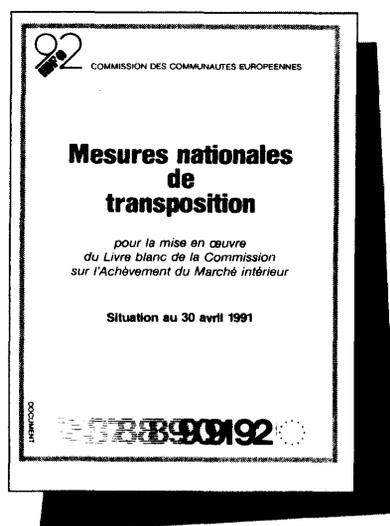
Veuillez m'envoyer les ouvrages cochés ci-dessus.

Nom:

Adresse:

..... Tél.:

Date: Signature:



INFO 92

La base de données communautaire centrée sur les objectifs du marché unique et sa dimension sociale

INFO 92 contient une information vitale pour tous ceux qui entendent se mettre à l'heure de 1992. C'est un véritable mode d'emploi du grand marché intérieur qu'INFO 92 s'efforce d'offrir à ses utilisateurs.

INFO 92 est un état des lieux permanent: les propositions de la Commission y sont suivies étape par étape jusqu'à leur adoption, chacun des événements marquants y est résumé et situé dans son contexte. L'information comprend également la transposition des directives dans l'ordre juridique interne des États membres.

INFO 92 est accessible à tous par sa simplicité d'utilisation. En effet, INFO 92 permet la consultation des informations à partir d'écrans vidéo en ayant recours à une gamme étendue d'appareils de grande diffusion que l'on branche sur des réseaux spécialisés dans le transfert de données. Par la rapidité de transmission, par les possibilités de mise à jour quasi instantanée (le cas échéant, plusieurs fois par jour), par les procédures de dialogue qui ne nécessitent aucun apprentissage préalable, INFO 92 s'adresse au grand public comme aux milieux professionnels.

Le système utilisé permet un accès facile aux informations grâce à des menus proposés au choix de l'utilisateur et à la structure logique de présentation de l'information, conforme à celle du *Livre blanc*, de la *Charte sociale* et au déroulement du processus décisionnel dans les institutions.

L'utilisateur peut également s'adresser aux bureaux de représentation de la Commission ou encore, pour les PME, aux «euroguichets» qui sont présents dans toutes les régions de la Communauté.

Appelez Eurobases { fax : + 32 (2) 236 06 24
phone : + 32 (2) 235 00 03

